
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2024R34

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de Vernaz
Rue du Martinet**

**Travaux de
raccordement
des réseaux
humides**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,
Vu la demande en date du 08 Février 2024 de l'entreprise **SAS DECREMPS**, située 326, rue Pierre Longue – 74800 AMANCY, **pour la réalisation de travaux de raccordement de réseaux humides de l'école du Salève, Rue de Vernaz, au niveau du n°37, et à l'angle avec la rue du Martinet.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du Mardi 27 Février au Vendredi 1^{er} Mars 2024, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1 et AK5) mais la circulation routière ne sera pas impactée, **Rue de Vernaz, au niveau du n°37, et à l'angle avec la rue du Martinet.**

Il n'y aura ni travaux, ni stationnement, ni empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement alentours pourra être neutralisé au profit de l'entreprise **SAS DECREMPS** sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur les trottoirs opposés. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et maintenue par l'entreprise **SAS DECREMPS**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines et des commerces.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SAS DECREMPS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

21 02 2024

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 21 Février 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

